

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS:

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr.	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER:

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES:

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 et légales (corps 8. **0.50**

Sur 4 colonnes :
 Annonces et (les dix 1^{res} lignes, la ligne. **0.60**
 avis divers (les suivantes, — **0.50**

Pour les annonces réclames, les conditions
 sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	PAGES
1. — Ordre du 7 Décembre 1914.	865
2. — Ordre du 9 Décembre 1914.	865
3. — Ordre du 11 Décembre 1914.	866
4. — Ordre du 6 Décembre 1914.	866
5. — Ordre du Général Commandant en Chef, relatif à la surveillance du commerce du bétail dans la zone frontrière de la Moulouya, au Maroc Oriental	866
6. — Dahir du 14 Novembre 1914 portant modification au règlement de l'Ordre du Ouissam Alaouite Chérifien	867
7. — Arrêté résidentiel du 7 Décembre 1914 portant institution d'une Commission technique des litiges immobiliers du Gharb et des Beni-Ahsen	867
8. — Arrêté résidentiel du 10 Décembre 1914 portant promotions dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements du Maroc Occidental	867
9. — Arrêté résidentiel du 10 Décembre 1914 portant affectation dans le Service des Commandements territoriaux du Maroc Occidental	868
10. — Décision résidentielle du 6 Décembre 1914 interdisant l'introduction, l'exposition, l'affichage, la vente et la distribution du journal « El Correo Espagnol de Madrid » dans la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien	868
11. — Décision résidentielle du 10 Décembre 1914 au sujet de la liquidation des successions vacantes	868
12. — Arrêté viziriel du 11 Novembre 1914, portant nomination dans le Personnel de la Police générale	869
13. — Arrêté viziriel du 28 Novembre 1914, fixant le taux de l'indemnité de cherté de vie allouée aux fonctionnaires et agents civils en service à Sefrou	869
14. — Arrêté viziriel du 28 Novembre 1914, fixant le taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents civils en service à Sefrou	869
15. — Nominations de Cadix.	869
16. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics approuvant un Arrêté du Pacha de Casablanca relatif à l'alignement de la rue de la Douane de cette ville	870
17. — Erratum au n° 111 du « Bulletin Officiel » du 7 décembre 1914	870

PARTIE NON OFFICIELLE

18. — Situation politique et militaire du Maroc à la date du 5 Décembre 1914	870
19. — Service des Domaines.	870
20. — Annonces et avis divers.	872

PARTIE OFFICIELLE

ORDRE DU 7 DÉCEMBRE 1914.

LE GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF porte à la connaissance de tous le télégramme suivant qu'il vient de recevoir de M. LE MINISTRE DE LA GUERRE :

« Bordeaux, le 6 Décembre 1914.

« N° 241 c/c. — Est cité à l'Ordre de l'Armée LARBI « BEN LAHBIB, engagé volontaire marocain au 3^{me} Tirail-« leurs. Motif : Blessé au combat du 6 Novembre, blessé « de nouveau au combat du 12, est resté sur la ligne de « feu toute la journée, faisant preuve de courage et don- « nant l'exemple du plus grand sang-froid. »

Fait à Rabat, le 7 Décembre 1914.

Le Commissaire Résident Général,
 Commandant en Chef,
 LYAUTEY.

ORDRE DU 9 DÉCEMBRE 1914

Le GENERAL COMMANDANT EN CHEF porte à la connaissance de tous le télégramme suivant qu'il vient de recevoir de M. le MINISTRE DE LA GUERRE :

« Bordeaux, le 8 Décembre 1914.

N° 2493 C. — Sont médaillés militaires :

« MATTI BEN MOHAMMED, soldat de 2^e classe au « Régiment de Chasseurs indigènes (Régiment Poeymi- « rau).

« Chef d'un poste d'écoute de trois hommes, a fait « face à un détachement d'une quinzaine d'hommes qui

« cherchaient à forcer le passage, l'a contraint par ses
« feux à se retirer, abandonnant un des leurs, a ramené
« ensuite le corps d'un des nôtres tué au cours de l'action
« et le corps de l'Allemand tué ainsi que les fusils. »

« MOHAMMED BEN HADJ, Maoun du Régiment de
« Chasseurs indigènes (Régiment Poeymirau).

« Magnifique soldat, réputé parmi les Chasseurs indi-
« gènes pour sa bravoure et son sang-froid signalé au feu,
« blessé le 5 septembre, venait de rejoindre sa compagnie
« lorsqu'il a été de nouveau grièvement blessé, le 24 no-
« vembre au soir, à son poste de combat.

« SALAH BEN MATI, Maoun du Régiment des Chas-
« seurs indigènes (Régiment Poeymirau).

« Blessé au combat du 16 septembre, blessé de nou-
« veau le 24 novembre alors qu'il commandait un poste
« périlleux. »

Fait à Rabat, le 9 Décembre 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.*

ORDRE DU 11 DÉCEMBRE 1914

Le GENERAL COMMANDANT EN CHEF porte à la con-
naissance de tous le télégramme suivant qu'il vient de
recevoir de M. LE MINISTRE DE LA GUERRE :

« Bordeaux, le 10 Décembre 1914.

« N° 5423 9/11. — Suis heureux vous faire connaître
« que parmi Chasseurs indigènes qui continuent mériter
« estime de tous par leur bravoure et audace, deux
« maouns viennent particulièrement de se distinguer. Ce
« sont : MOHAMMED BEN HADJ SOUSSU, 8° Compagnie
« des Aït Abdallaï, douar *Tiriziat*, et SALAH BEN MADI
« CHAOUI, 11° Compagnie, des Ouled Aziz Zaouia Tid-
« jilali, blessés deux fois refusent quitter front et conti-
« nuent à combattre. Tous deux reçu Médaille Militaire
« que Général Commandant Armée leur a remise lui-
« même. Recevrez par courrier autres détails. »

Fait à Rabat, le 11 Décembre 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.*

ORDRE DU 6 DÉCEMBRE 1914

LE GENERAL COMMANDANT EN CHEF porte à la
connaissance du Corps d'Occupation la belle conduite du

Sapeur Conducteur GUIONNET, de la Compagnie Radioté-
légraphique, qui, le 19 Octobre 1914,

« A sauvé le Conducteur, les chevaux, et le matériel
« d'une voiture de T. S. F., emballée dans une descente
« rapide, en se jetant, malgré le danger, à la tête des atte-
« lages, et a trouvé la mort en donnant un bel exemple
« de courage et de dévouement. »

Fait à Rabat, le 6 Décembre 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.*

ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF
relatif à la surveillance du commerce du bétail dans la
zone frontière de la Moulouya, au Maroc Oriental

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN
CHEF DES TROUPES D'OCCUPATION DU MAROC,

Vu notre Ordre, en date du 2 août 1914, relatif à l'état
de siège,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée de la guerre, les
détenteurs d'animaux de races bovine, ovine, chevaline et
mulassière, habitant un rayon de dix kilomètres à compter
de la rive droite de la Moulouya, devront, dès la promulga-
tion télégraphique du présent Ordre, et s'ils en sont requis
par le Service des Douanes chérifiennes, faire au bureau de
Douanes, le plus voisin de leur domicile, la déclaration
écrite du nombre, de l'espèce et de la qualité des pièces dont
ils sont actuellement possesseurs. Cette déclaration formera
la base d'un compte ouvert qui sera tenu au courant, par
l'inscription, sur la déclaration écrite des intéressés, des
augmentations provenant de la reproduction et des achats,
et des diminutions résultant des ventes et de la mortalité.

ART. 2. — Dans le rayon de dix kilomètres, ne pour-
ront circuler sans passavent que les bovins, ovins, animaux
de races chevaline et mulassière dont les propriétaires habi-
tent le rayon ou la région avoisinant le rayon. Ces derniers
devront établir qu'ils possèdent des terres de parcours ou
des droits de parcours dans le rayon. Le cas échéant, le
compte ouvert leur sera imposé.

ART. 3. — Une fausse déclaration, toute exclusion, tout
manquant, toute circulation illicite dans les rayons cons-
tatés par les autorités militaires des postes frontières ou le
Service des Douanes chérifiennes seront punis dans les con-
ditions prévues par notre Décision en date du 2 août 1914,
relative à l'état de siège, d'une amende de cinq cents francs
(500) à mille francs (1.000) et d'un emprisonnement de

de cinq jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à cinq mille francs (5.000).

ART. 4. — Les agents du Service des Douanes sont autorisés à effectuer toutes opérations, visites ou recensements chez les particuliers en vue de l'exécution du présent Ordre.

Fait à Rabat, le 5 Décembre 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 14 NOVEMBRE 1914

portant modification au règlement de l'Ordre du Ouissam Alaouite Chérifien

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Dahir du 2 Safar 1331 (11 janvier 1913), créant et réglementant l'Ordre du *Ouissam Alaouite Chérifien* ;

Vu le Dahir du 30 Moharrem 1332 (29 décembre 1913), portant modification au règlement dudit Ordre ;

Vu le procès-verbal de la séance du 4 juillet 1914 de la Commission instituée par Arrêté de Notre Ministre des Affaires Etrangères en date du 31 juillet 1913,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

Il sera ajouté à l'article 10 du Dahir ci-dessus visé un quatrième paragraphe ainsi conçu :

« PARAGRAPHE 4. — Des Dahirs de satisfaction seront délivrés à des soldats chériffiens, des employés du Maghzen ou du Protectorat qui ont rendu de signalés services dans l'exercice de leurs fonctions et qui ne se trouveraient pas dans les conditions exigées par le paragraphe 3 de l'article 10 du Dahir pour obtenir le *Ouissam Alaouite*. »

Fait à Rabat, le 25 Hidja 1332.

(14 Novembre 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution,

Rabat, le 30 Novembre 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 7 DÉCEMBRE 1914 portant institution d'une Commission technique des litiges immobiliers du Gharb et des Beni-Ahsen

LE GENERAL DE DIVISION LYAUTEY, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,

Vu le Dahir du 7 juillet 1914, portant réglementation de la Justice civile indigène ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Commission technique des litiges immobiliers du *Gharb* et des *Beni Ahsen*.

ART. 2. — Cette Commission est composée :

1° d'un Officier ou Fonctionnaire désigné par le Résident Général (ce membre sera spécialement choisi pour chaque affaire, de manière à permettre au service intéressé — Domaines, Habous, etc., suivant le cas — d'être représenté) ;

2° d'un représentant du Service de la Justice musulmane ;

3° d'un Officier de la région de Rabat.

Cette Commission est assistée d'un interprète apte à la lecture des titres indigènes.

ART. 3. — La Commission a pour attributions :

1° de rechercher la situation de fait des propriétés contestées ;

2° de contrôler l'exacte application des règlements sur la Justice civile chérifienne ;

3° d'activer le plus possible la solution des instances.

Fait à Rabat, le 7 Décembre 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 10 DÉCEMBRE 1914 portant promotions dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements du Maroc Occidental

1° Conformément aux prescriptions de la Dépêche ministérielle N° 5884-9/11 du 14 novembre 1912, sont classés, à dater du 1^{er} novembre 1914, dans la catégorie des « Officiers supérieurs », et auront droit, de ce fait, aux allocations prévues par la Dépêche ministérielle N° 536, du 5 février 1912 :

Le Chef de Bataillon CIMETIERE, Chef du Bureau régional de Meknès, en remplacement du Capitaine COTTE-NEST, affecté au 3^e Régiment de Zouaves.

Le Capitaine FORNIER DE LACHAUX, Chef du Bureau des Renseignements du Cercle des Haha Chiadma, à Mogador, en remplacement du Colonel DE LAMOTHE, affecté au Service des Commandements territoriaux.

Le Capitaine BOISSIEUX, Adjoint au Directeur du Service des Renseignements, à la Résidence Générale, en remplacement du Chef de Bataillon FLYE SAINTE-MARIE, affecté au Service des Commandements territoriaux.

2° Sont promus, à dater du 1^{er} novembre 1914, et maintenus :

Chefs de bureau de 1^{re} Classe

Le Capitaine GANDIN, Adjoint au Chef du Cabinet politique, en remplacement du Capitaine DE LACHAUX, promu.

Le Lieutenant BASLY, Chef du Bureau des Abda, à Safi, en remplacement du Capitaine BOISSIEUX, promu.

Chefs de bureau de 2^e Classe

Le Capitaine LAPASSET, Chef du Bureau des Oulad Saïd, en remplacement du Capitaine GANDIN, promu.

Le Lieutenant EMONET, du Bureau de Meknès-Banlieue et 7^e Goum mixte, en remplacement du Lieutenant BASLY, promu.

Adjoints de 1^{re} Classe

Le Capitaine FOIRET, faisant fonctions de Chef de Bureau de Dar Ould Zidouh et commandant le 3^e Goum mixte, en remplacement du Capitaine LAPASSET, promu.

Le Lieutenant GARNIER, du Bureau des Hayaïna, en remplacement du Lieutenant EMONET, promu.

Adjoints de 2^e Classe

Le Lieutenant MONDET, du Bureau de Sidi Lamine et 1^{er} Goum mixte, en remplacement du Capitaine FOIRET, promu.

Le Lieutenant ISNER, du Bureau de Dar Ould Zidouh et 3^e Goum mixte, en remplacement du Lieutenant GARNIER, promu.

Fait à Rabat, le 10 Décembre 1914.

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 10 DÉCEMBRE 1914
portant affectation dans le Service des Commandements territoriaux du Maroc Occidental

Les Officiers ci-après, du Service des Renseignements du Maroc, sont affectés au Service des Commandements territoriaux, à dater du 1^{er} Novembre 1914:

Le Colonel DE LAMOTHE, nommé au commandement de la région de Marrakech ;

Le Chef de Bataillon FLYE SAINTE-MARIE, nommé au commandement du Cercle d'Oulmès.

Fait à Rabat, le 10 Décembre 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DÉCISION RÉSIDENTIELLE DU 6 DÉCEMBRE 1914
interdisant l'introduction, l'exposition, l'affichage, la vente et la distribution du journal « El Correo Espagnol de Madrid » dans la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien.

NOUS, GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Décision en date du 2 Août 1914, relative à l'état de siège ;

Vu les numéros du *El Correo Espagnol de Madrid*, des 13 et 14 Novembre 1914, remplis d'informations manifestement inexacts, représentant les événements d'Europe sous le jour le plus défavorable et hostile à la France et à ses Alliés, informations dont la fausseté a été démontrée par les nouvelles de source sûre reçues depuis ;

Considérant que ces informations sont de nature à troubler gravement l'ordre public et à compromettre la sûreté du Protectorat et de l'Armée,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du *El Correo Espagnol de Madrid* sont interdits dans la zone Française de l'Empire Chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, paragraphes 3 et 4, de notre Décision du 2 Août 1914, relative à l'état de siège.

Fait à Rabat, le 6 Décembre 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DÉCISION RÉSIDENTIELLE DU 10 DÉCEMBRE 1914
au sujet de la liquidation des successions vacantes

Le règlement sur le Service de Santé prévoit qu'en temps de guerre la liquidation de toutes les successions ouvertes dans les formations sanitaires est assurée par l'Officier d'Administration, chef du Bureau de Comptabilité et des Renseignements du Service de Santé.

D'autre part, les prescriptions du chapitre XIV du Dahir sur la procédure civile prévoit la désignation des Secrétaires-Greffiers des Tribunaux de Paix comme curateurs des successions vacantes des civils décédés au Maroc.

Dans le but de concilier ces deux textes (Règlement du Service de Santé et Dahir sur la procédure civile), et conformément aux avis exprimés par M. le Premier Président de la Cour d'Appel et M. le Directeur du Service de Santé,

LE GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF, décide ce qui suit :

« A l'avenir, la liquidation des successions des civils « décédés dans les formations sanitaires du Maroc sera « assurée par les Secrétaires-Greffiers des Tribunaux de « Paix, conformément aux prescriptions du chapitre XIV « du Dahir sur la Procédure civile.

« La liquidation des successions des militaires décé- « dés continuera à être effectuée conformément aux textes « et règlements militaires actuellement en vigueur.

Fait à Rabat, le 10 Décembre 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 NOVEMBRE 1914
portant nomination
dans le Personnel de la Police générale

Par Arrêté du Grand Vizir, en date du 22 Hejja 1332 (11 novembre 1914),

M. MICHAUX, René, Adolphe, commissaire de police de 4^e classe, est nommé à la 3^e classe de son emploi.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 NOVEMBRE 1914
fixant le taux de l'indemnité de cherté de vie allouée aux
Fonctionnaires et Agents civils en service à Sefrou

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 11 Djoumada el Oula 1331 (18 avril 1913) fixant les indemnités de cherté de vie accordées au personnel civil de l'Empire Chérifien ;

Vu l'Arrêté viziriel du 3 Chaabane 1332 (27 juin 1914) fixant les indemnités de cherté de vie pour 1915,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter de la promulgation du présent Arrêté, la localité de Sefrou est classée à la

deuxième catégorie des localités prévues par l'Arrêté du 3 Chaabane 1332 (27 juin 1914), susvisé.

*Fait à Rabat, le 10 Moharrem 1333.
(28 Novembre 1914).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution,
Rabat, le 8 Décembre 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 NOVEMBRE 1914
fixant le taux de l'indemnité de logement allouée aux
Fonctionnaires et Agents civils en service à Sefrou

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 11 Djoumada el Oula 1331 (18 avril 1913), fixant les indemnités de logement accordées au personnel civil de l'Empire Chérifien ;

Vu l'Arrêté viziriel du 4 Chaabane 1332 (28 Juin 1914) fixant les indemnités de logement pour 1915 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter de la promulgation du présent Arrêté, la localité de Sefrou est classée à la deuxième catégorie des localités prévues par l'Arrêté du 4 Chaabane 1332 (28 juin 1914), susvisé.

*Fait à Rabat, le 10 Moharrem 1333.
(28 Novembre 1914).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution,
Rabat, le 8 Décembre 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

NOMINATIONS DE CADIS

Par Dahir du 10 Moharrem 1333, MOULAY AHMED BEN MAMOUN EL BELGHITI, membre du Conseil supérieur d'Ouléma, a été nommé Cadi de Casablanca, en remplacement de SI EL MEHDI EL IRAQUI, relevé de ses fonctions.

Par Dahir du 10 Moharrem 1333, SI MOHAMMED RONDA, membre du Conseil supérieur d'Ouléma, a été nommé Cadi de Rabat, en remplacement de SI EL MEKKI EL BTAOURI, révoqué.

Par Dahir du 10 Moharrem 1333, SI ALI TAGH-RAOUI, suppléant au Conseil supérieur d'Ouléma, a été nommé Cadi de Salé, en remplacement de SI AHMED BEN BOUBAKER AOUAD, faisant fonctions de Cadi, démissionnaire.

Par Dahir du 16 Moharrem 1333, SI MOHAMMED BEN ABDESSELAM EL HAOUARI a été nommé Cadi de Mechra Bel Ksiri, en remplacement de SI MOHAMMED CHERQAOU, révoqué.

ARRÊTÉ

du Directeur Général des Travaux Publics approuvant un arrêté du Pacha de Casablanca relatif à l'alignement de la rue de la Douane de cette ville.

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le Dahir du 17 avril 1914 sur les alignements, et notamment les articles 2, 4 et 5 ;

Vu le registre de l'enquête ouverte du 28 mai au 27 juin 1914 dans la ville de Casablanca ;

Approuve l'arrêté du 30 novembre 1914 du Pacha de Casablanca fixant l'alignement de la rue de la Douane au droit des propriétés Etedgui et Bazlen.

Cet arrêté sera valable pour une durée de vingt ans.

Rabat, le 7 Décembre 1914.

DELURE.

ERRATUM

au n° 111 du « Bulletin Officiel » du 7 Décembre 1914

Page 860. — Arrêtés viziriels du 11 novembre 1914, portant nominations dans le personnel de la Police de la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien.

Annuler :

Les lignes 9, 10, 11, 12 et 13,

Et lire :

« Commissaire de police de 3^e classe :

« M. CARRIEU, Pierre, Etienne, Dominique, commissaire de police de 4^e classe. »

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DU MAROC la date du 12 Décembre 1914.

1° — Dans la région de Taza-Fez, la situation politique est restée stationnaire ; les Riata se maintiennent sur une défensive hostile, se refusant encore à entamer des pourparlers de paix, mais la vigoureuse opération du Colonel BULLEUX, le 27, dont l'excellent effet se confirme, a du moins donné de l'air à Taza, dont les abords n'ont plus été alertés depuis ce moment. Au Nord de Taza, il est vrai, les Branès d'une part, subissant l'influence des agitateurs habituels, du Chenguitti en particulier, d'autre part activement travaillés par nos adversaires, commencent à s'agiter. Ils ont attaqué, le 5 décembre, un convoi entre l'Oued Amelil et Taza, qui les a, il est vrai, facilement repoussés. Ils ont recommencé, le 7 décembre, leurs attaques contre un détachement se rendant à Taza.

Mais le Général HENRYS, qui vient de visiter Taza, M'Çoun et Oudjda, a arrêté sur place une organisation qui assurera la protection des communications de nos tribus soumises et de nos postes et tiendra en respect les groupes hostiles du Nord et du Sud.

2° — Dans la région centrale berbère, la situation ne s'est pas modifiée ; on s'agite toujours beaucoup dans la montagne entre Khenifra et le Tafilalet ; mais, de ce côté, toutes les mesures sont prises pour faire face à toutes les éventualités ; d'ailleurs, les travaux agricoles, les pluies et les premiers froids qui commencent à se faire sentir dans la montagne rendent bien improbable un mouvement d'ensemble.

3° — Dans le Sous, la situation s'est sensiblement améliorée, les éléments d'ordre favorables au Maghzen ayant nettement repris le dessus.

SERVICE DES DOMAINES

Rapport mensuel (Novembre 1914)

I. — RECONNAISSANCES ET BORNAGES

Les opérations de reconnaissance des biens domaniaux, interrompues par la Mobilisation Générale et par la préparation des adjudications, ont été partiellement reprises dans les Circonscriptions où elles peuvent s'effectuer sans difficulté, notamment en Chaouïa et dans l'Annexe de Petit-Jean. Déjà, à Meknès, la délimitation et le bornage des terrains urbains et suburbains sont terminés. On a commencé également à poursuivre l'apuration de la

situation juridique des immeubles grevés de droits de clé et de Gza.

A *Azemmour*, une Commission composée du Contrôleur Civil de Sidi Ali, du Pacha, de l'Amin Mostafad, du Contrôleur des Domaines et de deux adoul, a entrepris, le 26 Novembre, la reconnaissance des immeubles urbains.

Dans l'*Annexe de Petit-Jean*, il a été procédé à la reconnaissance et au levé de deux terrains domaniaux d'une superficie totale de 425 hectares.

II. — GESTION DES BIENS DOMANIAUX

La location des terrains de culture pour la campagne agricole 1914-1915, s'est poursuivie normalement pendant le mois de Novembre. Les résultats obtenus sont, dans leur ensemble, satisfaisants.

Marrakech. — La vente des oranges, mandarines et citrons des jardins domaniaux, a eu lieu le 9 Novembre. Bien que la récolte fût supérieure à celle de l'année précédente, elle n'a produit que la somme de 56.985 P. H., contre 73.765, en 1913. Toutefois, la récolte du Grand Aguedal, exploité en régie directe par le Service des Domaines, a produit 33.365 P. H., contre 28.900, en 1913.

La moins-value constatée sur l'ensemble a pour cause la diminution de la clientèle européenne consécutive à la Mobilisation Générale et à l'élévation du prix des transports qui rend impossible l'expédition des fruits sur les villes de la côte.

La location, pour une année, de 11 fondouks a produit 21.510 P. H. Quatre huileries ont été louées 2.760 P. H.

L'amodiation des terrains de culture, dont le loyer est payable en argent, pour la campagne agricole 1914-1915 a eu lieu le 16 Novembre. Elle a produit 196.900 P. H., contre 193.960 P. H., en 1913.

Les travaux de réfection d'immeubles Maghzen se poursuivent ; la reconstruction du grand bassin du Grand Aguedal est sur le point d'être terminée.

Les opérations de curage des sources continuent dans les mêmes conditions que par le passé. Il ne reste plus que deux sources à terminer : l'Aïn Fesha et l'Aïn Zemmia ; mais les pluies abondantes tombées récemment rendent l'exécution des travaux difficile.

Fez. — Les locations argent des immeubles ruraux ont produit 60.420 P. H. De nombreux contrats de sehma ont été passés. La rentrée des grains s'effectue sans incident. 132 sacs de céréales, blé et orge, ont été livrés à l'Intendance Militaire. L'orge, le blé, les pois chiches, fèves et lentilles (161.765 kilos), provenant de la sehma de la campagne 1913-1914 et livrés au Service des Renseignements, ont produit 69.440 P. H. 65. Différents produits (fourrage vert, jonc, maïs, arbres morts, etc.), ont été vendus, aux enchères, 2.523 P. H. Les loyers des immeubles ruraux ont produit 3.724 P. H. 50.

Divers immeubles de Fez-Djedid, endommagés par les pluies, ont été réparés.

Meknès. — Les locations des terrains de culture ont produit 23.648 P. H. 70. Trois fondouks ont été loués pour le prix de 4.528 P. H. 80.

D'importantes réparations ont été faites à deux immeubles en vue de leur affectation à des Services publics (Travaux Publics et Service de Santé et d'Assistance Publiques).

Doukkala-Abda. — Divers terrains qui n'avaient pas trouvé preneurs au cours des précédentes adjudications ont été loués 1.572 P. H. 50.

Les fruits d'automne, provenant des jardins connus sous le nom de Mehioula, ont été vendus, aux enchères, 3.875 P. H.

Rabat. — Les terrains Maghzen de l'Annexe de Petit-Jean, qui n'ont donné lieu à aucune revendication de la part de tiers, ont été loués, pour l'année en cours, pour le prix global de 8.930 P. H.

Les immeubles urbains de Salé ont été loués aux enchères, le 20 Novembre, et adjugés, à divers indigènes de cette ville, pour la somme globale de 8.520 P. H.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

Emprunt 4 0/0 1914 du Gouvernement Impérial du Maroc garanti par l'Etat Français

Les porteurs de certificats provisoires sont informés que, par suite de circonstances imprévues, l'impression des titres définitifs n'a pu être terminée aussi rapidement qu'on le prévoyait.

En conséquence, l'échange

des certificats provisoires contre des titres définitifs et le paiement du premier coupon détaché de ces derniers seront effectués à partir du 15 Décembre aux Caisses suivantes :

A PARIS :

A la Banque de Paris et des

Pays-Bas, 3, rue d'Antin ;

Au Comptoir National d'Escompte de Paris, 14, rue Bergère ;

Au Crédit Lyonnais, 10, boulevard des Italiens ;

A la Société Générale, 56, rue de Provence ;

Au Crédit Algérien, 10, place Vendôme.

A TANGER :

Au Siège social de la Banque d'Etat du Maroc et dans ses Agences de Casablanca, Larache, Mazagan, Mogador Oudjda, Rabat et Safi.

Société internationale de Régie Co-Intéressée des Tabacs au Maroc

AVIS IMPORTANT

La Régie des Tabacs croit devoir rappeler que toute licence ou autorisation de vente qu'elle délivre est attribuée à une personne nominativement désignée, pour un temps li-

mité, en vue de la vente dans un local déterminé.

La licence de débitant de tabac est un titre *incessible*, et toute vente de ce titre est sans effet aux yeux de la Ré-

gie qui annulera purement et simplement le titre cédé, sans préjudice des poursuites de droit par les parties lésées.

Le transfert d'un débit dans un local autre que celui

pour lequel l'autorisation de vente a été accordée constitue une infraction passible du retrait de licence.

J. DAVID

Exportation

ACHATS AU COMPTANT DE TOUS
Chiffons, Cornes, Laines, Grins,
Peaux, Vieux métaux, etc...

Se rend sur les lieux
et sur demande

Adresse: Boîte postale 409

CASABLANCA

GAZ THERMOLUX

pour ECLAIRAGE et CUISINE

Le plus économique à 0,25 le mètre cube

Extincteur à mousse "LE PARFAIT"

Adopté par les Marines
Française, Anglaise et Allemande

DÉSINFECTANT L'ANIOS

Antiseptique, Désodorisant, Microbicide le plus
énergique, le moins cher

NOTTÈGHEM & C^{IE}

S'adresser F. PARADIS, boîte 191

CASABLANCA

C. COUGOULE DEVERGNE

Fournisseur des Administrations Civiles et Militaires

Menuiserie - Charpentes

Escaliers

ATELIER MÉCANIQUE

21, Route de Casablanca

RABAT